

N° 08273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE NOUMEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 21 août 2008, présentée par la COMMUNE DE NOUMEA, représentée par son maire dont le siège est Hôtel de Ville, (.../...) ; la COMMUNE DE NOUMEA demande au tribunal d'ordonner l'expulsion de M. A.X, Mme B.Y et tous les occupants de leur chef du domaine public communal sis lot (.../...), qu'ils occupent sans droit ni titre et cela avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique ; d'ordonner l'enlèvement des matériaux illégalement entreposés sur les dépendances du domaine par les contrevenants et si nécessaire d'autoriser la requérante à enlever ou démolir aux frais du défendeur et avec le concours de la force publique lesdits matériaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;
- les observations de Mlle Piazza pour la mairie de Nouméa ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier du rapport de police du 22 mai 2008 et d'un constat d'huissier du 9 juin 2008, non contestés, que M. X et Mme Y occupent sans droit ni titre le terrain désigné lot (.../...), dont il n'est pas discuté qu'il appartient au domaine public de la COMMUNE DE NOUMEA ; que sur le dit terrain ont été édifiés par

leurs soins deux abris précaires ; que dans ces conditions il y a lieu d'ordonner l'expulsion de ces occupants ainsi que la remise en état des lieux , au besoin avec le concours de la force publique ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est ordonné l'expulsion, au besoin avec l'assistance de la force publique, de M. A.X et de Mme B.Y ainsi que toute autre personne occupant avec eux sans droit ni titre le terrain désigné lot (.../...), ainsi que la remise en état des lieux.